

	<b>Thème : Economie</b>	
	<b>Objectif stratégique</b>	<b>Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante</b>
	<b>Mission</b>	<b>Accompagner les filières, projets et acteurs du développement économique y compris à l'international</b>
	<b>Territoire</b>	<b>Normandie</b>
	<b>Type d'aide</b>	<b>Prêt à taux zéro</b>

Le présent règlement modifie et remplace le règlement Impulsion Relance + adopté le 25 mai 2020. Il est applicable pour les aides attribuées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

## **CONTEXTE / INTRODUCTION**

---

Face aux difficultés économiques inédites liées aux conséquences de la pandémie de COVID19, la Région Normandie a souhaité que la Banque des Territoires s'associe à la mise en œuvre de son plan de soutien régional à l'économie normande annoncé le 23 mars 2020, d'un montant de 70 M€. Afin de poursuivre son soutien, la Région Normandie a lancé le 12 octobre 2020 le Plan de Relance Normandie dont l'Impulsion Relance + est une pierre angulaire.

Il s'agit de constituer un fonds de 13 M€ abondé à parité par la Région Normandie et la Caisse des Dépôts dénommé « Fonds de soutien Impulsion Relance + » destiné à soutenir les PE (Petites entreprises) et associations fiscalisées, de 0 à 20 salariés, sous forme de prêts à taux zéro, sans garantie, avec un différé de remboursement.

## **OBJECTIFS**

---

L'objectif de ce fonds est de répondre aux besoins de trésorerie pour permettre la poursuite de l'activité et préparer les petites entreprises et le secteur associatif du secteur marchand à la phase de reprise et relance d'activité.

## **BENEFICIAIRES DE L'AIDE, CARACTERISTIQUES ET CRITERE D'ELIGIBILITE**

---

Le Fonds cible les PE (Petites entreprises), associations du secteur marchand et groupement d'employeurs associatifs, de 0 à 20 salariés, respectivement immatriculées ou dont le siège est situé en Normandie et ayant subi une perte de recettes ou de chiffres d'affaires supérieure ou égale à 30% directement liée à la crise sanitaire actuelle.

Ce fonds s'adresse également aux structures de l'économie sociale et solidaire, employant 0 à 20 salariés.

### **Sont éligibles au dispositif :**

A) Les entreprises/activités marchandes

- constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives) ;
- immatriculées en région Normandie ;
- indépendantes dans la mesure où elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 20 salariés ;
- dont une part significative des recettes (perte de 30 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois d'avril 2020) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire, ou ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

## B) Les associations

- dont le siège est situé en région Normandie ;
- exerçant des activités marchandes ;
- dont une part significative des recettes (perte de 30 % ou plus du chiffre d'affaires au cours du mois d'avril 2020) est affectée par des circonstances directement imputables à la crise sanitaire, ou ayant directement fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative à raison de leur activité ;
- disposant d'un numéro SIRET au moment du dépôt de la demande ;

### Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- les micro entreprises, auto entrepreneurs, et affaires personnelles (hors entreprises individuelles) ;
- les assurances ;
- les sociétés ou activités ayant un objet immobilier (hors gîtes professionnels qui sont bien éligibles) financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ;
- les structures se trouvant **antérieurement à la date de la demande d'aide** : en cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, plan de continuation ou rencontrant tout problème juridique mettant en péril leur stabilité financière ;
- les entreprises dont l'effectif salarié est supérieur à 20 salariés ;
- les associations dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapés et salariés en insertion) est supérieur à 20 salariés ;
- les associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ;
- les structures dites para-administratives ou paramunicipales ;
- les structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels) ;
- les associations dont les fonds associatifs lors du dernier exercice clos étaient supérieurs ou égaux à 500 000 €.

## BESOINS ELIGIBLES AU FINANCEMENT

Le présent dispositif a vocation à financer ou cofinancer le besoin en trésorerie du bénéficiaire pour assurer des dépenses essentielles au maintien et au redémarrage de l'activité : reconstitution d'un stock, réapprovisionnement en matières premières/consommables, dettes fournisseurs et sous-traitants, etc.

Ce besoin sera évalué et présenté de façon détaillée et réaliste par le bénéficiaire sur la base de ses charges courantes de fonctionnement, déduction faite :

- de tous les postes de dépenses éligibles à des reports ou annulations/exonérations dans le cadre des mesures d'accompagnement prises par l'Etat et les collectivités (masse salariale à travers le recours à l'activité partielle, impôts directs et cotisations sociales éligibles à un report, créances bancaires si possibilité d'étalement, créances émanant de comptables publics, loyers et factures de gaz et électricité si possibilité d'étalement) ;
- des subventions publiques (exceptionnelles ou non) en instance de versement ou prévues ;
- des éventuels dons et recettes résiduelles liées à la poursuite de son activité.

Le besoin présenté sur cette base est calculé sur une période courant à partir de la date de la demande et sur les 6 prochains mois d'exercice au plus tard.

## NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

---

Prêt : Taux maximum : jusqu'à 100 % du besoin de fonds de roulement, dans la limite des plafonds exposés ci-après.

Plafond (hors bonification) : 20.000 € pour les entreprises et jusqu'à 30.000 € pour une structure juridique associative.

Plancher : 5 000 €

Distinction selon l'ancienneté de l'entreprise :

- 1. Pour les entreprises n'ayant pas clôturé d'exercice comptable :**
  - 0 à 5 salariés : jusqu'à 5 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  - 6 à 10 salariés : jusqu'à 10 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  - 11 à 20 salariés : jusqu'à 15 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  
- 2. Pour les associations n'ayant pas clôturé d'exercice comptable :**
  - 0 à 5 salariés : jusqu'à 5 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  - 6 à 10 salariés : jusqu'à 10 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  - 11 à 20 salariés : jusqu'à 20 000 € accordés à concurrence du besoin de trésorerie
  
- 3. Pour les entreprises ou associations ayant clôturé au moins un exercice comptable:**
  - Calcul de la baisse de 30% de perte entre le CA d'avril 2020 et la moyenne des 12 derniers mois glissants.
  - Plafond de la demande limité à 10% du CA annuel, et par défaut application du plafond de 20 000 € pour les entreprises et 30 000 € pour les associations hors secteur prioritaire.

### Bonification pour les activités indispensables (secteurs prioritaires) dans le contexte de crise

Les bénéficiaires dont l'activité revêt un caractère stratégique dans le contexte de crise peuvent prétendre à une intervention bonifiée sous réserve du maintien de leur activité à travers la poursuite d'activité de leur effectif salarié (chômage partiel par exemple).

Les domaines d'activité considérés comme prioritaires sont les suivants :

- Activités touristiques,
- CHR (Cafés Hôtels, Restauration),
- Centre équins,
- Secteur horticole, agriculture et pêche.

Cette bonification permet d'augmenter le montant de l'aide régionale au-delà des plafonds susmentionnés à hauteur de 5 000 € supplémentaires, c'est-à-dire d'atteindre 25 000 € pour les entreprises et 35 000 € pour les associations exerçant des activités marchandes.

## MODALITES DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE

---

- Versement en totalité suite à la délibération exécutoire de la commission permanente de la Région Normandie ou après décision exécutoire du Président de la Région sur proposition de l'AD Normandie, et suite à la signature de la convention de prêt par le bénéficiaire et la Région Normandie ;

- Différé d'amortissement : 18 mois ;

- Les prêts sont octroyés pour une période de 5 ans (dont le différé) sans intérêt ;

- Remboursement mensuel, par prélèvement automatique mensuel sur 3,5 ans à l'issue de la période

de différé ;

- Mise en paiement et recouvrement opérés sur le compte de la Région Normandie par le Payeur Régional, comptable public ;

- La Région fera mettre en recouvrement anticipé par le payeur régional, sur présentation d'un titre de recette, les sommes versées en cas :

- o de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations prévus à l'occasion de la notification de l'aide ;
- o de remise à la Région d'attestations non-sincères ou de documents justificatifs/indications erronés dans le cadre de la demande d'aide déposée ;
- o de refus de se soumettre aux contrôles prévus.

## MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

---

### Modalités de la demande d'aide :

La demande sera déposée par téléservice au plus tard le **30 juin 2021 sur une plateforme semi-automatique de dépôt.**

Les demandeurs devront y saisir de façon détaillée les éléments relatifs à la présentation de leur besoin de fonds de roulement, et joindre les pièces suivantes en téléchargement :

- RIB à jour,
- Mandat de prélèvement SEPA rempli,
- KBIS ou à défaut fiche INSEE,
- Une pièce d'identité du dirigeant de l'entreprise ou de l'association,
- Justificatif du niveau d'activité préalable à la crise : liasse fiscale (ou tout autre justificatif fiscal témoignant du chiffre d'affaires précédemment réalisé)/bilan d'un exercice antérieur, clos récent, état comptable général de l'association
- Dernière déclaration transmise à l'URSSAF,
- Statuts signés,
- Attestation sur l'honneur signée par le demandeur certifiant la véracité des informations financières fournies.

En complément de ces éléments fournis par le demandeur, les services instructeurs peuvent être amenés à demander la délivrance de pièces complémentaires.

### Modalités d'instruction de l'aide

Les dossiers sont déposés et instruits au fil de l'eau. En cas d'acceptation du dossier, il est souhaité un délai de **2 mois** entre le dépôt complet de la demande et l'attribution de l'aide.

Seuls les dossiers complets seront instruits par l'AD Normandie. Les dossiers restés incomplets dans un délai de 15 jours après la demande de complément seront automatiquement rejetés.

L'instruction et la pré-validation des dossiers seront réalisées par l'Agence de Développement pour la Normandie.

Aucune attribution ne pourra avoir lieu avant vérification de la bonne existence légale du demandeur au sein de la structure bénéficiaire.

### Modalités d'attribution de l'aide

La décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire est prise soit par délibération de la Commission Permanente, soit par arrêté du Président de la Région sur proposition de l'Agence de Développement pour la Normandie.

L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par la Commission Permanente ou par le Président de la Région.

L'échéancier de remboursement et toutes modalités de remboursements seront précisés individuellement dans la convention financière Région / Bénéficiaire.

## **MODALITES DE PAIEMENT**

---

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois par la Région sur le compte du bénéficiaire.

## **EN SAVOIR PLUS**

---

Décisions fondatrices : Adopté par la Commission Permanente de la Région Normandie en date du 25 mai 2020, modifié par la Commission Permanente en date du 16 novembre 2020.

Cadre réglementaire :

Régime cadre exempté n° SA.56985 (2020/N) COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ;

Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1511-1 à L1511-4

Règlement n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

<p><u>Contacts</u> : Agence de Développement pour la Normandie Téléphone (secrétariat) : 02.31.53.34.40 Mail : covid19-solidarite@adnormandie.fr</p>
--